



900006 - FC/pb

RC GE SA 03485/1997
CH-660-0629997-0
13326 08.08.2010 002
756 680 00000169912 00000-0

STATUTS

de

METINVEST INTERNATIONAL SA

Titre premier

Dénomination – Siège – But – Durée

Article 1er

Il existe sous la raison sociale

METINVEST INTERNATIONAL SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but le commerce de matières premières, de matériaux finis et semi-finis.

La société pourra faire toutes affaires commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra garantir ou octroyer des prêts à ses actionnaires et à des tiers.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.



Titre II

Capital-actions – Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS (CHF 50'000'000.--)**, entièrement libéré.

Il est divisé en cinquante mille (50'000) actions de **MILLE FRANCS (CHF 1'000.--)** chacune, entièrement libérées.

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats regroupant plusieurs actions.

Leur cession s'opère par voie d'endossement aux conditions fixées aux articles 685a et suivants du Code des Obligations.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société (actions nominatives liées). Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685, lettre b, alinéa 4, du Code des obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

G



Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III : Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts ;
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. D'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. De déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent (10%) au moins du capital actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins avant la date de sa réunion par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par communication écrite à chacun des actionnaires ou des usufruitiers à l'adresse figurant au registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

G



Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions déposées par un actionnaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

F



Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un actionnaire ou son mandataire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers (2/3) des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social ;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital actions ;
5. L'augmentation du capital actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;



7. Le transfert du siège de la société.
8. La dissolution de la société.

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la société sera prise en conformité avec les dispositions de la loi sur la fusion.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
2. Les décisions et le résultat des élections ;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données ;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale.

Article 20

La durée des fonctions des administrateurs est d'un (1) an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

9



Article 21

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, le cas échéant son vice-président et le secrétaire; celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité des deux tiers du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, téléfax ou e-mail) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.



Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. Fixer l'organisation ;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. Informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

f



Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Titre V : Organe de révision

Article 27

L'assemblée générale désigne un réviseur nommé pour un an et rééligible.

Cette fonction de réviseur ne peut être exercée que par un réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR.

Aussi longtemps que les conditions d'un contrôle ordinaire au sens de l'article 727 du Code des Obligations ne sont pas remplies, la société peut soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Le réviseur doit notamment être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel détenteur d'une participation directe ou indirecte importante au capital-actions.

Article 28

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Le réviseur doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Titre VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 29

L'année sociale commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.



Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent (20%) du capital actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII : Liquidation

Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

G



L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

Titre VIII : Publication – For
Article 35

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Sont considérés comme communication écrite au sens de l'article 12 ou approbation écrite au sens de l'article 22 une lettre, un téléfax ou un courrier électronique.

Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Genève, le 27 juillet 2010.

Suivent les signatures

Le soussigné certifie que les présents statuts sont conformes à ceux actuellement déposés au Registre du Commerce de Genève.

Genève, le

1^{er} JAN. 2012

Le préposé



Pour copie conforme:

GC/4/1.21

